



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°84-2019-018

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

# Sommaire

## Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-05-002 - arrêté du 05 août 2019 autorisant les travaux de modification de la passe-à-poissons du seuil de l'Ouvèze, située sur la commune d'Avignon (12 pages)	Page 3
84-2019-08-08-003 - arrêté du 08 août 2019 modificatif à l'arrêté du 5 septembre 2017 portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles (3 pages)	Page 16
84-2019-08-08-002 - arrêté du 08 août 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée "forum des associations" le 08 septembre 2019 sur le Rhône (7 pages)	Page 20
84-2019-08-07-001 - arrêté l du 7 août 2019 déclarant d'utilité publique la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales pour protection centennale sur la commune de Jonquières et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération sur le territoire de la commune de Jonquières (12 pages)	Page 28
84-2019-08-12-001 - avis de la DDFIP de Vaucluse - recrutement d'un agent technique à compter du 1er décembre 2019 (6 pages)	Page 41
84-2019-08-08-004 - décision de la CDAC du 6 août 2019 relative à la réouverture au public sur la commune d'Orange, dans l'ensemble commercial « Orange les Vignes », de deux espaces commerciaux (dont l'ex- Intermarché) par la création de 2 magasins d'une surface de vente de 2 851 m <sup>2</sup> (respectivement 551 m <sup>2</sup> et 2 300 m <sup>2</sup> ), portant la surface initiale de vente de 23 082 m <sup>2</sup> à 25 933 m <sup>2</sup> . (3 pages)	Page 48

Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-05-002

arrêté du 05 août 2019 autorisant les travaux de  
modification de la passe-à-poissons du seuil de l'Ouvèze,  
située sur la commune d'Avignon



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône Alpes

**Arrêté préfectoral du 05 août 2019  
autorisant les travaux de modification de la passe-à-poisson du seuil de l'Ouvèze sur la  
commune de Sorgues**

Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'énergie, livre V, et notamment l'article R. 521-40 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

**Vu** le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexé ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 précisant notamment les conditions de récolement des travaux avant mise en service des ouvrages en application de l'article R. 521-37 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n°DREAL-SG-2019-02-18-21/84 en date du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de Vaucluse ;

**Vu** la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 22 septembre 2017, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la modification de la passe-à-poissons du seuil de l'Ouvèze sur la commune de Sorgues ;

**Vu** les consultations de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse et l'Agence Française de la Biodiversité ;

**Vu** les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire les 4 et 25 avril 2019 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Sorgues le 15 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale le 14 mai 2019 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 03 août 2019 ;

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

**Considérant** que les travaux poursuivent un objectif de restauration de la continuité écologique sur un ouvrage situé sur un tronçon du fleuve classé en Liste 2 en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, qu'ils entraîneront plusieurs conséquences positives pour l'environnement, en rétablissant des continuités favorables à la vie piscicole, aquatique et sédimentaire ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, en particulier son orientation fondamentale 6A ;

**Considérant** que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**Considérant** que les ouvrages objet de la présente autorisation n'engendrent pas de perturbation significative du régime hydraulique de l'Ouvèze et du Rhône, n'aggravent pas le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, et ne modifient pas significativement la composition granulométrique du lit mineur ;

**Considérant** que les installations de chantier et de stockage des matériaux et matériels sont situées en zone inondable mais qu'un repli de ces installations est envisagé lors des périodes favorables aux crues ;

**Considérant** que le chemin communal qui sera employé par les camions transporteurs de matériaux à évacuer vers des installations de stockage appropriées n'est pas utilisé par les riverains et ne bordent pas de zones résidentielles ;

**Considérant** que les travaux n'impactent pas les conditions d'alimentation des deux zones humides à proximité des travaux ;

**Considérant** la transmission d'une étude de dimensionnement des palplanches un mois avant le démarrage des travaux correspondants permettant de justifier de leur tenue aux crues de l'Ouvèze ;

**Considérant** que l'entreprise EURENCO a été informée des travaux réalisés dans le périmètre de son plan de prévention des risques technologiques et qu'elle va transmettre les mesures à mettre en œuvre par le concessionnaire pour assurer la sécurité du chantier ;

**Considérant** que les mesures prévues par le concessionnaire limitent l'impact des travaux sur la qualité de l'eau et la faune piscicole ;

**Considérant** que les travaux d'enlèvement des bouchons amont et aval sont réalisés en dehors de la période de montaison des espèces cibles ;

**Considérant** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'absence de mesure supplémentaire dispense de soumettre le dossier à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Approbation et autorisation**

Le dossier d'exécution « Passe à poissons du seuil de l'Ouvèze » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Les travaux consistent à :

- mettre en place une enceinte étanche en palplanches,
- réaliser une rampe rugueuse en enrochements percolés au béton dans la passe actuelle,
- déblayer les matériaux à l'intérieur de l'enceinte (2 600 m<sup>3</sup>),
- réaliser une nouvelle passe à poissons sur 50 m de long environ et constituée de 12 bassins et de 13 cloisons à 2 fentes,
- recéper les palplanches et mettre en œuvre une poutre de couronnement.

L'annexe 1 localise l'ensemble des ouvrages construits et les installations de chantier.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement d'Avignon, au point de confluence du Rhône et de l'Ouvèze, sur la commune de Sorgues dans le Vaucluse.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts environnementaux sont énumérées aux articles suivants et détaillées dans le dossier d'exécution et ses compléments.

## **ARTICLE 2 : Calendrier des travaux**

Les travaux de modification de la passe-à-poissons du seuil de l'Ouvèze sont réalisés selon le calendrier suivant :

- travaux de déboisement de début septembre à fin mars ;
- travaux généraux de septembre à août ;
- travaux d'enlèvement des bouchons amont et aval : d'août à octobre ;
- travaux d'aménagements paysagers de janvier à mars.

La période de réalisation des différentes phases de travaux peut être étendue en cas d'aléas climatiques et sur demande formelle du pétitionnaire auprès du service de contrôle, en justifiant du décalage des travaux suite à ces aléas.

## **ARTICLE 3 : Mesures d'évitement**

- **ME1 : Installations de chantier des travaux**

Les installations de chantier des travaux sont situées en rive droite du seuil de l'Ouvèze, conformément à l'annexe 1.

La zone de stockage des matériels et matériaux envisagée dans la phase travaux est un espace réservé, à accès restreint, entretenu et maintenu à des fins de zone de chantier et d'entreposage dans le cadre d'opérations d'entretien courants et de réparation d'ouvrages de la concession, et situé en zone inondable.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

- **ME2 : Balisage préalable des stations de *Vallisneria spiralis* et *Zannichellia palustris***

Un balisage préalable est mis en place par un intervenant naturaliste à l'aide de bouées autour des zones de localisation des espèces protégées *Vallisneria spiralis* (Vallisnérie en spirale) et *Zannichellia palustris* (Zannichellie des marais), conformément à l'annexe 2, afin de ne pas impacter ces espèces protégées.

## **ARTICLE 4 : Mesures de réduction des impacts**

- **MR1 : Mesures pour limiter les pollutions accidentelles et diffuses**

L'état du matériel de chantier est régulièrement vérifié (notamment réservoirs, joints et flexibles).

Les produits potentiellement polluants et nécessaires pour le chantier sont stockés sur des aires de rétention étanches.

Des kits de dépollution sont mis à disposition sur le chantier.

Les accès aux installations et aux lieux d'opérations en période d'inactivité du chantier sont sécurisés.

Un béton présentant une faible laitance est utilisé pour réaliser les ouvrages en béton.

Tout rejet des eaux de chantier directement au Rhône ou à l'Ouvèze sans traitement préalable est interdit.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont traitées dans des filières appropriées. Les terres souillées sont aussi évacuées vers des installations agréées.

Le pétitionnaire assure une surveillance des crues lors des périodes hydrauliques concernées pour anticiper un repli de la zone chantier si celle-ci vient à être inondée.

- **MR2 : Ambiance sonore acceptable**

Les véhicules de chantier et les camions sont conformes à la réglementation en vigueur et sont utilisés dans le respect des conditions d'utilisation et maintenu en bon état.

Les horaires de travail sont fixés de sorte à respecter l'arrêté n°SI 2004-08-04-210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse.

- **MR3 : Gestion des déchets**

L'organisation du chantier intègre une gestion des déchets et une évacuation vers des filières adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériaux excédentaires (environ 2 600 m<sup>3</sup>) sont évacués au fur et à mesure, soit en décharge agréée soit par revalorisation de l'entreprise.

- **MR4 : Remise en état des sites**

À la fin du chantier, les traces des travaux sur ses emprises, les zones d'installation de chantier et les accès sont effacées. La remise en état est conforme à l'état des lieux réalisé avant travaux.

À la fin du chantier, les matériels et autres installations sont repliés, et les matériaux utilisés en remblai sont repris et exportés. Les terrains sont décompactés.

- **MR5 : Mesure pour limiter les nuisances des travaux**

Les nuisances du chantier sont réduites par :

- Le maintien en état de propreté du chantier et de ses abords ;
- Une signalétique claire et précise d'information du public et des riverains sur le chantier (objet et durée du chantier, consignes à respecter) et sur les mouvements de véhicules évolutifs liés à l'avancement du chantier ;
- L'arrosage régulier des pistes de chantier et des terrains mis à nu.

En complément, des mesures de restriction de circulation du chemin communal peuvent être mises en œuvre suivant son utilisation.

- **MR6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire arrache au préalable puis sèche avant évacuation les espèces invasives sur la zone de chantier et les balise.

Plus particulièrement pour la Jussie, pendant la phase travaux, le pétitionnaire fait un arrachage estival mensuel et un suivi régulier de l'efficacité de celui-ci. En phase d'arrachage, un dispositif de non dissémination des fragments pouvant dériver est mis en place.

Le pétitionnaire complète la base de données en ligne INVEMED des interventions qu'il est amené à faire dans le milieu naturel sur les espèces invasives. Les données à fournir sont définies par le Conservatoire botanique national méditerranéen (CBNM).

- **MR7 : Mesures de réduction des impacts sur le milieu aquatique**

Le pétitionnaire met en place un bac de décantation avant rejet dans le cours d'eau des eaux pompées issues du fond de fouille, de manière à ne pas dépasser le niveau R2 défini dans l'arrêté du 9 août 2006.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'accompagnement**

- **MA1 : Transmission des études de dimensionnement des palplanches**

Un mois avant le démarrage des travaux de battage des palplanches, le concessionnaire transmet pour information au service de contrôle les études d'exécution relatives au dimensionnement des palplanches.

- **MA2 : Protocole d'entretien de la passe-à-poissons**

Le pétitionnaire met en place le protocole d'entretien suivant : entretien après chaque crue le cas échéant, et surveillance régulière pouvant éventuellement entraîner un entretien annuel placé avant la période de montaison.

En cas de nécessité de draguer, les travaux correspondants seront autorisés soit par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 portant autorisation des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône via l'élaboration d'une fiche d'incidence, soit par le futur règlement d'eau de la concession.

- **MA3 : Aménagements paysagers en fin de travaux**

Des travaux d'aménagement paysager sont entrepris afin de réhabiliter les surfaces remaniées (ensemencements autour de la passe à poissons) et recréer un couvert arboré sur la zone d'installation de chantier (plantations d'essences adaptées : frêne oxyphylle, peuplier blanc, peuplier noir, orme, chêne pubescent...) dans des quantités similaires aux coupes réalisées.

Des boutures ou fagots d'arbustes (saules et peupliers) de la marque « végétal local » ou provenant d'individus historiques du bassin versant sont mis en place et entretenus pendant deux saisons de végétation.

La végétation de berge en rive droite de l'Ouvèze est améliorée de part et d'autre de l'accès amont à la passe à poissons par la plantation de saules et de grands héliophytes, afin de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes.

Un entretien régulier de la strate arbustive est réalisé tous les deux ans.

Un semis à fort densité de graines par gramme est formulé afin d'imposer une forte compétition avec les espèces exotiques envahissantes. Un sur-semis sur une période de deux ans est envisagé sur les éventuelles zones de pelade dans le cadre de la garantie de reprise, fixée à 2 ans.

## **ARTICLE 6 : Mesures de suivi**

- **MS1 : Coordonnateur de chantier durant la durée de l'ensemble des travaux**

Un coordonnateur de chantier veille lors de l'ensemble des phases de chantier à la mise en application et au contrôle des mesures de prévention (émission de rapports de chantier : mesures prises, résultats obtenus et incidents survenus). Ce coordonnateur assiste le maître d'ouvrage dans la préparation, le suivi des travaux et le respect des prescriptions du présent arrêté.

- **MS2 : Surveillance de la qualité des eaux durant les travaux de modification de la passe-à-poissons**

Un suivi de la turbidité est effectué :

- à une fréquence journalière lors de la réalisation des palplanches, lors des phases de rejet des pompes et lors de l'enlèvement des bouchons amont et aval,

- à une fréquence hebdomadaire lors de la phase de terrassement à sec (avec rejet des eaux pompées).

Les prélèvements sont réalisés :

- entre 50 et 100 m en amont du point localisé en annexe 3, dans l’axe du Rhône ;
- entre 500 m et 1 km en aval du point localisé en annexe 3, dans l’axe du Rhône.

Concernant la turbidité, les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l’amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l’amont et l’aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

En cas de dépassement de l’écart maximal admissible défini dans le tableau ci-dessus, la cadence de fonctionnement est abaissée et arrêtée le cas échéant jusqu’au respect des seuils.

- **MS3 : Suivi de l’efficacité de la passe-à-poissons**

Un suivi de l’efficacité de la passe-à-poissons est réalisé tous les ans pendant les cinq premières années de mise en service de l’ouvrage. Un protocole de suivi est proposé par le concessionnaire au service de contrôle avant la fin des travaux. Ce protocole fait l’objet d’une validation du service de contrôle, en lien avec l’Agence Française de la Biodiversité.

En cas de dysfonctionnement de la passe-à-poissons, le concessionnaire propose des mesures correctrices.

### **ARTICLE 7 : Information avant, pendant et après les travaux**

Le concessionnaire communique au service de contrôle et à la mairie de Sorgues, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l’exécution des travaux.

Le concessionnaire établit au fur et à mesure de l’avancement des travaux un compte-rendu, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu’il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu’il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l’écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition du service de contrôle.

À la fin des travaux, il adresse au service de contrôle le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d’eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, le concessionnaire prend contact avec l’entreprise EURENCO afin de l’informer des opérations et du planning associé et de recueillir les éventuelles informations spécifiques de sécurité utiles telles que celles relatives aux plans d’urgence.

### **ARTICLE 8 : Réception des travaux**

Le pétitionnaire adresse en un exemplaire au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également remise à la DREAL (service EHN).

Le service en charge des concessions procède à un récolement des travaux conformément à l'article R. 521-37 du Code de l'Energie.

### **ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **ARTICLE 10 : Modifications du projet**

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 11 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la présidente de la Compagnie Nationale du Rhône, 2, rue André Bonin 69 316 LYON Cedex04.

### **ARTICLE 12 : Contrôle et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Sorgues, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

### **ARTICLE 13 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.  
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2

A Lyon, le 05 août 2019  
Pour le préfet de Vaucluse et par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,  
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Christophe DEBLANC



## ANNEXE 2

### Localisation des espèces protégées évitées



## ANNEXE 3

### Localisation du point de référence pour les mesures de qualité de l'eau



Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-08-003

arrêté du 08 août 2019 modificatif à l'arrêté du 5  
septembre 2017 portant renouvellement des membres du  
comité départemental d'expertise pour les calamités  
agricoles



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture  
Affaire suivie par : Sabine CREGUT  
Tél : 04 88 17 85 53  
Télécopie : 04 88 17 87 94  
Courriel : [sabine.cregut@vaucluse.gouv.fr](mailto:sabine.cregut@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ du 08 AOUT 2019**

**modificatif à l'arrêté du 5 septembre 2017 portant  
renouvellement et désignation des membres du Comité  
Départemental d'Expertise pour les calamités agricoles**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- VU les articles L.361-8 et D.361-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;
- VU le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

VU le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet ;

VU l'arrêté du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise pour une durée de 3 ans :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse ou son représentant, Président du comité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur Régis BERNARD, représentant les établissements bancaires,
- Monsieur Olivier CUREL représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Vaucluse,
- Monsieur Bruno BOUCHE, représentant les Jeunes Agriculteurs de Vaucluse,
- Monsieur Gilles BERNARD, représentant le Mouvement de Défense des Exploitations Familiales de Vaucluse,
- Madame Hélène BERTRAND, représentant la Confédération Paysanne de Vaucluse,
- Monsieur Joël MIONNET, Inspecteur Agricole du GAN, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances,
- Madame Brigitte AMOURDEDIEU, GROUPAMA, représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles.

**ARTICLE 2 :**

Sont nommés suppléants des membres du comité :

- Monsieur Franck ALEXANDRE, suppléant pour les établissements bancaires ;
- Monsieur Jean-Pierre SOURGEN, suppléant pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Vaucluse ;
- Monsieur Clément ROUX, suppléant pour les Jeunes Agriculteurs de Vaucluse ;
- Monsieur Michel FILLIOL, suppléant pour le Mouvement de Défense des Exploitations Familiales de Vaucluse ;
- Monsieur Didier BRUN, suppléant pour la Confédération Paysanne de Vaucluse ;
- Monsieur Alain BOREL, suppléant GROUPAMA pour les caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-08-002

arrêté du 08 août 2019 portant autorisation d'une  
manifestation nautique dénommée "forum des  
associations" le 08 septembre 2019 sur le Rhône



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Pôle Réglementation et Police Administrative

## ARRETE PREFECTORAL

DU - 8 AOÛT 2019

portant autorisation d'une manifestation nautique  
dénommée « Forum des Associations »  
le 08 septembre 2019  
sur le Rhône

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du sport et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

**Vu** le code des transports, notamment son article R4241-38 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

**Vu** les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Vu** le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande présentée par M. Bernard HOKMAYAN, adjoint aux sports de la ville d'Avignon, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique, dénommée « Forum des Associations », le dimanche 08 septembre 2019, de 10h00 à 19h00, au centre de loisirs de la Barthelasse, sur la commune d'Avignon ;

Vu l'attestation d'assurance établies le 27 mai 2019 par SMACL Assurances couvrant les risques liés au déroulement de cette manifestation nautique ;

Vu les avis favorables émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Avignon GGA), le Commandant de la Brigade Fluviale et Nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, la Directrice Départementale de Sécurité Publique de Vaucluse (Avignon), la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable du maire d'Avignon ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire ;

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Monsieur Bernard HOKMAYAN, adjoint aux sports de la ville d'Avignon, est autorisé à organiser une manifestation nautique, dénommée « Forum des associations » le 08 septembre 2019, de 10h00 à 19h00, sur la commune d'Avignon.

Cette manifestation consistant en de simples balades gratuites en bateau, ne se déroulera que sur le bras du Rhône d'Avignon, entre les Points Kilométriques 242.000 (aval du pont Saint-Bénézet) et 243.500 (amont pont de l'Europe), ceci exclusivement entre 13h00 et 17h00.

Le « Groupement Nautique Notre Dame des Doms » met à disposition 7 bateaux à moteur pour les balades découvertes, alternativement, pour environ 330 personnes.

Il est prévu la présence de 1 500 personnes environ sur le forum.

Il y aura 6 pontons installés d'un seul tenant avec 2 passerelles d'accès arrimées à la berge par les services techniques de la ville.

**Article 2 :**

Cette manifestation ne devant pas présenter d'entraves à la navigation, elle ne nécessitera pas de prescriptions particulières près des usagers de la voie d'eau, menés à franchir la zone des ballades, lors de l'évènement. Ainsi, un avis à batellerie simplement informatif, sera publié par Voies Navigables de France sur proposition de la CNR. A cet avis à batellerie sera joint l'arrêté préfectoral réglant l'évènement.

La navigation commerciale en transit demeurera prioritaire sur les embarcations de la manifestation qui devront en tout temps s'y adapter.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône,
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'acquitter à ce titre, les éventuelles taxes ou redevances dues aux services compétents.

**Article 4 :**

L'autorisation préfectorale pour la manifestation nautique « Forum des Associations», sera suspendue d'office ou annulée :

- à défaut d'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial concédé à la CNR,
- dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation tel que défini au Règlement Particulier de Police en vigueur,
- en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tout participant potentiel.

Le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>,

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

**Article 5 :**

La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Deux secouristes et un véhicule de transport sanitaire (VPSP) du comité des secouristes français Croix Blanche du Vaucluse seront sur place. Il est également prévu la mise en place de 2 extincteurs.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Le pétitionnaire devra mettre en place et à ses frais les moyens de secours complémentaires suivants :

- la zone réservée au public devra être délimitée par des barrières empêchant toute chute dans le Rhône, notamment au niveau des pontons, complété par un affichage informant le public du risque encouru ;
- doter le public participant aux activités de découverte de brassières de sauvetage et disposer d'un bateau de surveillance avec à son bord des sauveteurs aquatiques ;
- assurer la sécurité du public par un DPS de type PE avec 4 secouristes ;
- se tenir informé des conditions météorologiques et hydrauliques auprès du Maire et en se connectant aux services internet [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) et [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres / hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules ;
- formaliser un point de rendez-vous avec les secours à l'adresse : allée Antoine Pinay à Avignon ;
- disposer d'un appareil téléphonique permettant d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- fournir les documents suivants :
  - l'extrait du registre de sécurité en cours de validité (si chapiteau)
  - l'attestation de montage et de liaisonnement au sol (si chapiteau et/ou gradins démontables)
  - les attestations de conformité des installations techniques (électricité, appareils de cuisson...)
- disposer les tableaux électriques à un mètre du sol et les rendre inaccessibles au public ;
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
  - affichage de pancartes (parking, zone du public....)

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants.

À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

#### **Article 6 :**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

#### **Article 7 :**

Dès la fin de la manifestation, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Le stationnement du public sur les bas-ports, berges ou d'une façon générale à un niveau se rapprochant du plan d'eau est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire berge concerné par la manifestation.

#### **Article 8 :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

#### **Article 9 :**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

**Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

**Article 11 :**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

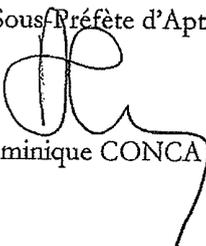
**Article 12 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Avignon), Monsieur le Commandant de la Brigade Fluviale et Nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Nationale du Rhône, Madame la Directrice Départementale de Sécurité Publique de Vaucluse (Avignon), Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de la commune d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à Monsieur Bernard HOKMAYAN, adjoint aux sports de la ville d'Avignon, qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

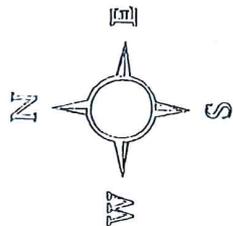
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet de Carpentras

Pour le Sous-Préfet de Carpentras absent  
la Sous-Préfète d'Apt

  
Dominique CONCA

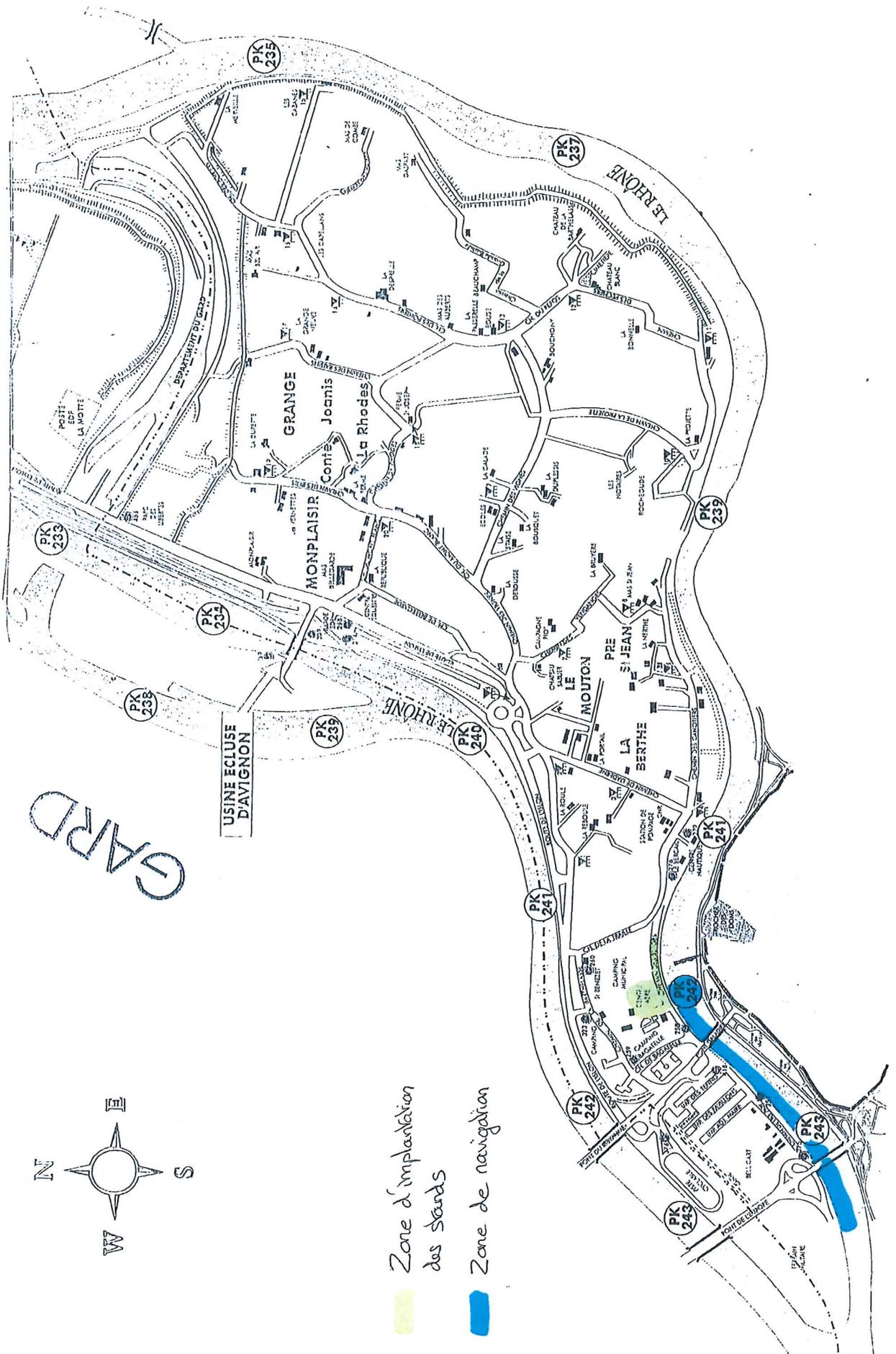
FORUM DES ASSOCIATIONS DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2019  
D'AVIGNON

LA BARTHELASSE



Zone d'implantation  
des stands

Zone de navigation



## Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-07-001

arrêté 1 du 7 août 2019 déclarant d'utilité publique la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales pour protection centennale sur la commune de Jonquières et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération sur le territoire de la commune de Jonquières



PREFET DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales  
Pôle affaires générales et foncières  
Affaire suivie par : Céline RICCI  
Tel : 04 88 14 82 24  
Mail : celine.ricci@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 07 AOUT 2019**

Déclarant d'utilité publique la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales pour protection centennale sur la commune de Jonquières et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération

**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange en date du 12 octobre 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le projet de création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales pour protection centennale sur le territoire de la commune de Jonquières ;

Vu les dossiers annexés à la demande, constitués conformément aux dispositions réglementaires ;

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr)  
Standart : 04.88.17.84.84 – Courriel : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr) – Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération, ci-annexé (annexe 1)

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ci-annexée (annexe 2)

Vu les avis émis par les services et organismes consultés et adressés à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange par courrier du préfet de Vaucluse daté du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Nîmes n° E180000176/84 du 11 novembre 2018 désignant Madame Garance GOUJARD, conseil en environnement et aménagement du territoire, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique conjointe ;

Vu les rapports et conclusions, établis le 8 mars 2019, par le commissaire enquêteur donnant :

- un avis favorable sur le volet déclaration d'utilité publique sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires ou préventives et de leur supervision effective par le maître d'ouvrage ;
- un avis favorable sur le volet parcellaire sans réserve ni recommandation ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange du 22 avril 2019 sollicitant la poursuite de l'instruction administrative par la prise de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de cessibilité ainsi que la saisine du juge de l'expropriation ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orange du 11 juin 2019 visant les mesures compensatoires ;

Considérant que les enquêtes publiques sont closes depuis le 9 février 2019, soit moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête (affichage en mairie, insertions dans la presse, affichage sur les lieux de l'enquête, publication sur les sites Internet de la Préfecture de Vaucluse) ont été régulièrement effectuées ;

Considérant que les formalités de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, prévues à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (lettres recommandées avec accusé de réception, certificat d'affichage du président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange) ont été régulièrement effectuées par l'expropriant et l'affichage requis pour justifier certaines preuves de dépôt a bien été effectué comme en témoigne le certificat d'affichage en mairie de Jonquières ;

Considérant la nécessité du recours à l'expropriation en l'absence de solutions alternatives à celle-ci permettant de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en évidence ;

Considérant que l'aménagement envisagé présente un rapport de proportionnalité nettement favorable entre les moyens employés et le but poursuivi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, le projet de création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales pour protection centennale sur la commune de Jonquières, délimité par le périmètre annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 :** La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de 5 ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires, annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

**Article 5 :** Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Jonquières.  
L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire de la commune de Jonquières et adressé au préfet.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet de notifications individuelles par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 :** Les plans et documents annexés au présent arrêté ainsi que l'ensemble du dossier sont consultables, à la préfecture de Vaucluse, service des relations avec les collectivités territoriales, pôle affaires générales et foncières, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr))

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse),
- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettres recommandées avec accusés de réception.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le préfet de Vaucluse au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la signature, faute de quoi le volet de l'arrêté portant cessibilité deviendrait caduc. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devrait intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique mentionné au précédent alinéa

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et M. le Maire de Jonquières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

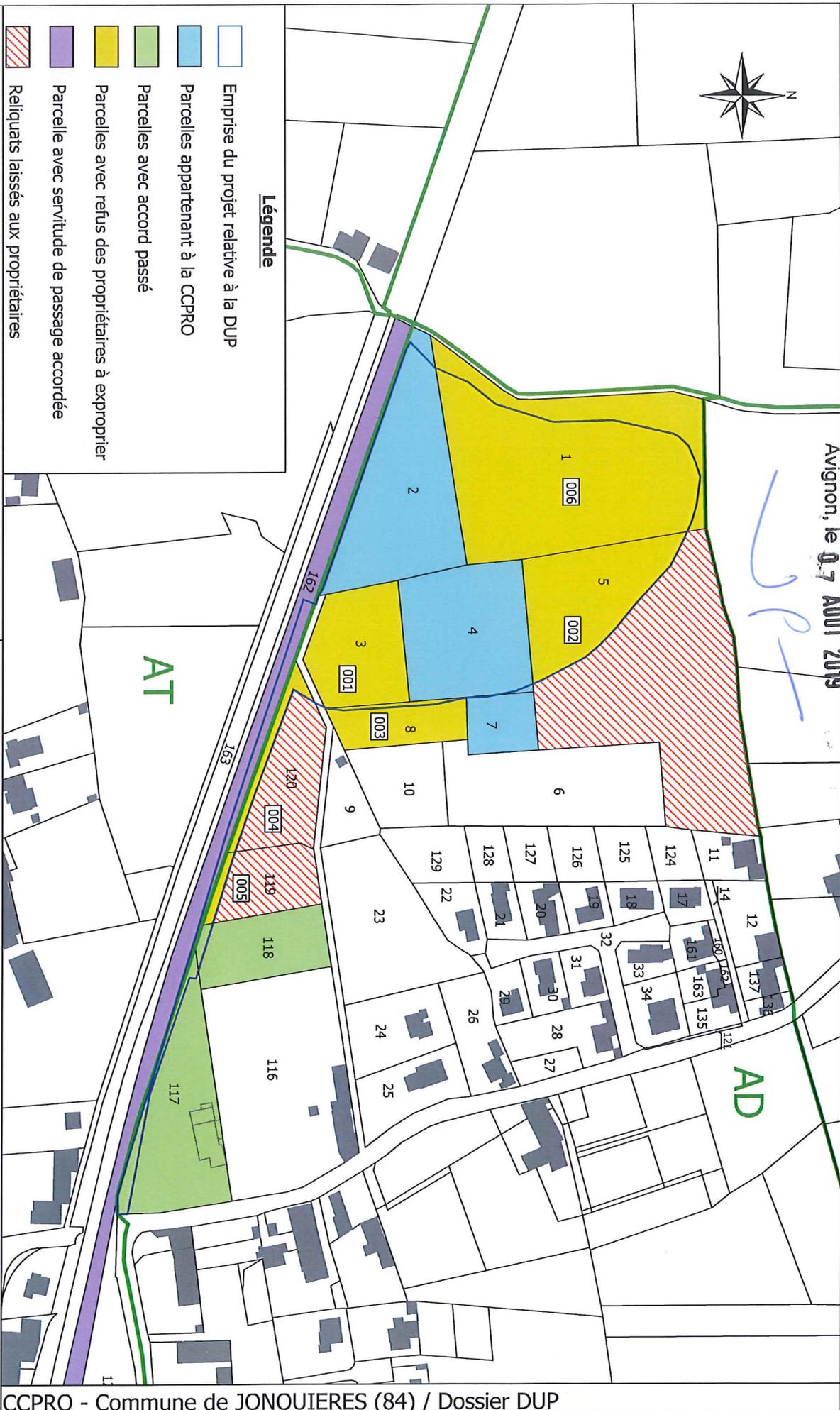
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry DEMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,

Avignon, le 07 AOÛT 2019



CCPRO - Commune de JONQUIERES (84) / Dossier DUP

- Légende**
- Emprise du projet relative à la DUP
  - Parcelles appartenant à la CCPRO
  - Parcelles avec accord passé
  - Parcelles avec refus des propriétaires à exproprier
  - Parcelle avec servitude de passage accordée
  - Reliquats laissés aux propriétaires



Z.I. Bois des Lots  
Allée du Rosignol  
26 130 Saint Paul Trois Châteaux  
Téléphone : 04.75.04.78.24  
Télécopie : 04.75.04.78.29

**Plan parcellaire**

Ind. : A	Etabli par: FVA	Approuvé par : CVO	Date: 23/08/2017	Objet de la révision : Création
D'après plan cadastral			Codification : R61106-ER1-ETU-DG-1-009-B	Echelle 1 / 2 500

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Avignon, le 07 AOUT 2019

Département de Vaucluse



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

### MISSION D'ASSISTANCE RELATIVE AUX PROCEDURES D'ACQUISITION FONCIERE – GESTION DES EAUX PLUVIALES DES QUARTIERS NORD DE JONQUIÈRES

### ÉTAT PARCELLAIRE



ZI Bois des Lots  
10, Allée des Gonsards  
26 130 ST PAUL TROIS CHATEAUX  
Téléphone : 04-75-04-78-24

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	F.VADON	M.LIMOUZIN	16/04/2019	Création

Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange  
Commune de JONQUIERES (84)  
Etat parcellaire

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire  
**LATOUR-BOUCHERIE Caroline Jeanne Ghislaine**, Assistante maternelle  
Epouse PAVIOLO Christophe,  
83, Chemin de Braméfan 84 150 JONQUIERES,  
Née le 04/01/1972 à Pierrelatte (26)

Section	Parcelle	PARCELLES			Emprise à acquérir en m <sup>2</sup>	
		Voie ou lieudit	Contenance m <sup>2</sup>	Nature	Emprise	Hors Emprise
AD	3	Le Clos d'enfer	2690	Terre	2690	0

ORIGINES DE PROPRIETE

- Donation du 20/05/2003, Me MONTAGNIER, pub. le 17/06/2003, Vol.2003P n°2188

Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange  
Commune de JONQUIÈRES (84)  
Etat parcellaire

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire  
**MASSONNET Henri Fernand albert**, Exploitant agricole - Gérant société  
Epoux MARTINET Lucette,  
524, Les Routes de Causans 84 150 JONQUIERES,  
Né le 17/06/1948 en Avignon (84)

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune		Emprise à acquérir en m²	
		Voie ou lieudit	Contenance m²	Nature	Jonquières	Emprise	Hors Emprise	
AD	5	Le Clos d'enfer	12375	Terre	Jonquières	3270	9105	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation après décès du 26/07/2006, Me MONTAGNIER, pub. le 11/08/2006, Vol.2006P n°3358

Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange  
Commune de JONQUIÈRES (84)  
Etat parcellaire

PROPRIETAIRES REELS

Usufruit  
**FOURNIL Jean Henri Elie**, Retraité  
Célibataire,  
5, Route Joffre 30 400 VILLENEUVE LES AVIGNON,  
Né le 13/10/1929 à Agde (34)

Nu-Propriétaire  
**FOURNIL Pierre Aimé**, Dessinateur en bâtiment  
Epoux GIRARD Bettina  
15, Avenue de la Gare 84 150 JONQUIÈRES,  
Né le 10/02/1962 à Orange (84)

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune		Emprise à acquérir en m <sup>2</sup>	
		Voie ou lieudit	Contenance m <sup>2</sup>	Nature	Jonquières	Emprise	Hors Emprise	
AD	8	Le Clos d'enfer	1440	Terre	Jonquières	1440	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation après décès du 24/04/2012, Me CLARON, pub. le 21/05/2012, Vol.2012P n°2169

Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange  
Commune de JONQUIÈRES (84)  
Etat parcellaire

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire  
**CHARPENNE Gisèle Maryse Emilie Gabrielle**, Retraitée  
Epouse MANEL Jean,  
Le Tourmail 84 150 JONQUIÈRES,  
Née le 27/08/1947 à Travaillan (84)

Section	Parcelle	PARCELLES			Emprise à acquérir en m <sup>2</sup>	
		Voie ou lieudit	Contenance m <sup>2</sup>	Nature	Emprise	Hors Emprise
AD	120	Le Clos d'enfer	2628	Terre	580	2048

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation après décès du 22/12/2006, Me VIOLU, pub. le 28/12/2006, Vol.2006P n°5362
- Attestation après décès du 18/12/2007, Me RUIZ-BERNARD, pub. le 17/01/2008, Vol.2008P n°171

Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange  
Commune de JONQUIÈRES (84)  
Etat parcellaire

PROPRIÉTAIRES REELS

Propriétaire  
**MERCIER Gabriel Marie Casimir**, Retraité  
Epoux COEFFEC Joëlle,  
114, Pointe du Tremblet 97 442 SAINT PHILIPPE (La Réunion),  
Né le 20/10/1946 à Jonquières (84)

Section	Parcelle	PARCELLES			Emprise à acquérir en m <sup>2</sup>	
		Voie ou lieudit	Contenance m <sup>2</sup>	Nature	Emprise	Hors Emprise
AD	119	Le Clos d'enfer	1714	Pré	156	1558

ORIGINES DE PROPRIETE

- Donation-partage en nue propriété du 28/02/1991, Me VIOU, pub. le 21/03/1991, Vol.1991P n°1030
- PV de remaniement pub. le 01/04/1998, Vol.R1 (E 624 devenue AD 119)

Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange  
Commune de JONQUIÈRES (84)  
Etat parcellaire

PROPRIETAIRES REELS

Usufruit  
**FERRANDES Corine Agnès**, Infirmière  
Veuve BOUYER,  
Chemin Saint Damien 84 150 JONQUIERES,  
03/05/1963 Périgueux

Nu-Propriétaire indivis  
**BOUYER Benoît Pierre Vincent**, Gérant EARL BOUYER FILS  
Célibataire  
606, Chemin des Rialles 84 150 JONQUIERES,  
09/09/1991 Orange (84)

Nu-Propriétaire indivis  
**BOUYER Lucie Séverine Désirée**, Laborantine  
Epouse PRAT Maxime  
3, Chemin des Cigales 30 190 MOUSSAC  
16/11/1988 Orange (84)

Nu-Propriétaire indivis  
**BOUYER Nathan Antoine**, Etudiant  
Célibataire  
Chemin Saint Damien 84 150 JONQUIERES  
30/04/2004 Avignon (84)

Section	Parcelle	PARCELLES		Contenance m <sup>2</sup>	Nature	Commune		Emprise à acquérir en m <sup>2</sup>	
		Voie ou lieu dit	Le Clos d'enfer			Jonquières	Jonquières	Emprise	Hors Emprise
AD	1			11790	Vigne			11790	0

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation après décès du 30/07/2015, Me RUIZ-BERNARD, pub. le 10/08/2015, Vol.2015P n°2971

Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-12-001

avis de la DDFIP de Vaucluse - recrutement d'un agent  
technique à compter du 1er décembre 2019

## L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE	1 300 114 550 0016
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	Cité administrative BP 31091 Ave du 7ème Génie  84097 AVIGNON CEDEX 9	Courriel
Responsable du recrutement	1) Mme PERRIER Martine 2) Mme VIDAL-RICCI Laurence	Téléphone 04 90 80 41 20
Fonction	1) Responsable du Pôle Pilotage et Ressources 2) Responsable du Service formation professionnelle et Concours	Courriel martine.perrier@dgfip.finances.gouv.fr laurence.vidal-ricci@dgfip.finances.gouv.fr

## L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat		01	12	19
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	20
Rémunération brute mensuelle	1 521 €				
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT <b>Ou</b> être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.				
Lieu d'exercice de l'emploi					
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.				
Nombre de postes ouverts	1				

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	16	09	2019
Lieu des épreuves de sélection	Cité administrative – Ave du 7 <sup>e</sup> Génie – 84000 Avignon		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2019**

NOR : CPAE1918906V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### 1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn-et-Garonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- 2 postes à la direction des vérifications nationales et internationales (Pantin) ;
- 2 postes à la direction nationale des vérifications de situations fiscales (Paris) ;
- 2 postes à la direction nationale d'enquêtes fiscales (Paris et Pantin) ;
- 2 postes à la direction impôts service (Lille et Rouen) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (Saint-Denis) ;
- 1 poste au Service d'appui aux ressources humaines (Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est (Marseille) ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est (Lyon).

## 2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1<sup>er</sup> au 11 octobre 2019.

## 3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

## 4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

## 5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019**

NOR : CPAE1918908V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

#### 1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

3 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne.

#### 2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1<sup>er</sup> au 11 octobre 2019.

#### 3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

## Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-08-004

décision de la CDAC du 6 août 2019 relative à la réouverture au public sur la commune d'Orange, dans l'ensemble commercial « Orange les Vignes », de deux espaces commerciaux (dont l'ex- Intermarché) par la création de 2 magasins d'une surface de vente de 2 851 m<sup>2</sup> (respectivement 551 m<sup>2</sup> et 2 300 m<sup>2</sup>), portant la surface initiale de vente de 23 082 m<sup>2</sup> à 25 933 m<sup>2</sup>.



PRÉFET DE VAUCLUSE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune d'ORANGE (Vaucluse)

**DECISION N° 116D**

**La CDAC de Vaucluse s'est réunie le 6 août 2019 à 10h30  
sous la présidence de M. Thierry DEMARET, secrétaire général  
de la préfecture de Vaucluse, représentant le préfet empêché,  
pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée  
par la société COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH  
dont le siège social est situé 112 avenue Kléber à PARIS (75016),  
représentée par la société TERRANAE.**

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 et L. 751-2 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH, représentée par la société TERRANAE, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC de Vaucluse le 24 juin 2019, relative à la réouverture au public sur la commune d'Orange, dans l'ensemble commercial « Orange les Vignes », de deux espaces commerciaux par la création de 2 magasins d'une surface de vente de 2 851 m<sup>2</sup> (respectivement de 551 m<sup>2</sup> et 2 300 m<sup>2</sup>), portant la surface initiale de vente de 23 082 m<sup>2</sup> à 25 933 m<sup>2</sup> ;

VU le courrier en date du 16 juillet 2019 de désignation par le préfet du Gard de représentants de ce département au sein de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-116D-DDT du 24 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT le projet et sa localisation au sein de l'ensemble commercial « Orange-les-Vignes » situé en périphérie Sud de la ville d'Orange et ouvert au public en 2010 ;

CONSIDÉRANT un projet qui consiste en la réutilisation de cellules commerciales vacantes par la réouverture des droits commerciaux, et que celui-ci ne crée pas de surface de plancher supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte pas la connaissance du type de commerce susceptible de s'implanter si ce n'est que les enseignes commerciales pressenties seront du secteur « 2 », non alimentaire, et que le porteur s'engage sur la non-concurrence avec le commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet poursuit tant l'objectif de ne pas installer de friches commerciales dans le temps que celui de revitaliser l'équipement commercial existant ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la CDAC autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT le résultat des votes : 5 votes favorables, 2 abstentions ;

### LA COMMISSION DECIDE

d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH, représentée par la société TERRANAE, relative à la réouverture au public sur la commune d'Orange, dans l'ensemble commercial « Orange les Vignes », de deux espaces commerciaux par la création de 2 magasins d'une surface de vente de 2 851 m<sup>2</sup> (respectivement de 551 m<sup>2</sup> et 2 300 m<sup>2</sup>), portant la surface initiale de vente de 23 082 m<sup>2</sup> à 25 933 m<sup>2</sup>.

Ont voté favorablement :

NOM, Prénom	Qualité/commune/organisme
M. Gérald TESTANIERE	Adjoint, représentant le Maire de la commune d'Orange
M. Christian RANDOULET	Président du syndicat mixte en charge du SCoT du Bassin de vie d'Avignon
Mme Clémence MARINO- PHILIPPE	Conseillère départementale, représentant le président du Conseil Départemental de Vaucluse
Mme Bénédicte MARTIN	Conseillère régionale Provence Alpes Côte d'Azur
M. Louis BISCARRAT	Représentant des maires de Vaucluse – Maire de Jonquières

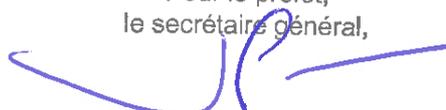
Se sont abstenus :

M. François DOR	Collège aménagement du territoire et développement durable
M. Jacques Victor PAGET	Collège aménagement du territoire et développement durable

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-31 et R 752-32 du code de commerce, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Ce délai court à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article R. 752-30 du code de commerce. Le recours est adressé par tout moyen sécurisé au président de la CNAC. À peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. S'il est distinct du demandeur, le requérant doit communiquer son recours à ce dernier, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC. À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Avignon, le - 8 AOUT 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

3/3